

Le tuteur et la responsabilité de la garde du majeur

Avec l'entrée en vigueur de la *loi visant à mieux protéger les personnes en situation de vulnérabilité*, l'évaluation des objets de modulation, dont la garde, permet que la tutelle soit adaptée aux facultés de la personne.

L'évaluation du besoin de confier la garde

- ❖ Le besoin de confier la garde est évalué par le travailleur social, puis déterminé par le tribunal. La garde est possible uniquement lorsqu'il y a tutelle à la personne.
- ❖ Pour ce faire, le travailleur social évalue si les facultés de la personne concernée lui permettent :
 - d'imposer ses limites dans ses relations interpersonnelles (exemples : décliner une invitation, demander à quelqu'un de quitter sa résidence, appeler à l'aide).
 - de comprendre les conséquences de ses choix sur son intégrité et sa sécurité.
 - d'exprimer ses volontés et préférences face à son entourage.
- ❖ Le gardien a un pouvoir d'intervention sur :
 - le choix du lieu de résidence
 - le choix des fréquentations
 - le choix des allées et venues

La nomination du gardien

- ❖ Sous tutelle privée, la garde est confiée au tuteur à la personne.
- ❖ Sous tutelle publique, la garde peut être confiée à un proche, ou au Curateur public si aucun proche ne peut l'exercer.

Le pouvoir d'intervention du gardien

- ❖ L'exercice de la garde se fait en fonction des besoins de la personne concernée et de ses facultés. Les décisions qui en découlent doivent être prises dans l'intérêt, le respect des droits et la sauvegarde de l'autonomie de la personne concernée, en tenant compte de ses volontés et préférences.
- ❖ Le gardien n'a pas une obligation de résultat mais de moyens. Lorsque son pouvoir d'intervention ne suffit pas à protéger la personne, d'autres mesures peuvent être envisagées. (Voir section suivante).
- ❖ L'exercice de la garde ne permet pas au gardien de contraindre la personne. Il ne peut l'obliger à recevoir des soins ou des services.
- ❖ Le gardien consent aux soins lorsque la personne représentée est évaluée inapte à le faire.

Les interventions des autres acteurs

- ❖ Les autorisations relatives à la captation de la voix et de l'image, à la transmission d'informations et la signature du bail relèvent du tuteur à la personne.
- ❖ C'est le tuteur à la personne qui pourrait représenter la personne concernée en justice : ordonnance de protection, demande au tribunal pour obtenir une injonction, etc.
- ❖ Le réseau de la santé et des services sociaux conserve la responsabilité d'adresser au tribunal les requêtes en évaluation psychiatrique, en garde en établissement et en ordonnances d'hébergement et de soins.